

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 25e SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)

SOMMAIRE

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau 750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE

A/C.6/46/SR.25

4 décembre 1991

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 5.

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIEME SESSION (suite)(A/46/10,A/46/405)

1. **M. GISLASON** (Islande), parlant au nom des pays nordiques, note que la **CDI** a tenu compte de nombre des observations formulées par les pays nordiques touchant le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, tel qu'il a été adopté en première lecture. Les délégations nordiques sont disposées à mener des consultations sur toutes questions en suspens en 1992. Elles trouvent le projet établi par la **CDI** assez solide pour leur permettre de souscrire à la recommandation tendant à convoquer une conférence en vue de conclure une convention qui **offre** une base pragmatique pour le règlement des différends susceptibles d'opposer les Etats touchant la question de l'immunité des Etats.

2. **M. TUERK** (Autriche) appuie l'idée de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. La **matière** exige en effet beaucoup de compétence; la participation **des** divers départements gouvernementaux, notamment les ministères de la justice, pourrait ainsi se révéler **nécessaire**. **En outre**, un effort concerté de la part des représentants des gouvernements dans des délais strictement limités offrirait de meilleures chances de réussite qu'un groupe de travail de la **Sixième** Commission dont les travaux pourraient devoir se dérouler de façon intermittente et durer un certain temps. A cet égard, la capitale autrichienne, qui a à son actif une longue expérience des conférences de codification de **l'ONU**, est toute désignée pour accueillir cette conférence.

3. Le projet d'articles devrait être transmis pour observations aux **gouvernements** d'ici le **2er** juillet 1992. A la session suivante de l'Assemblée générale, un groupe de travail de la **Sixième** Commission pourrait être chargé d'examiner ces observations et une conférence **pourrait** alors être convoquée pour le printemps 1993.

4. La **CDI** a réussi à rapprocher les deux grandes thèses qui s'affrontent en matière d'immunité des Etats - celle de l'immunité absolue et celle de l'immunité restreinte. Tout en offrant une excellente base de travail pour une conférence de codification, le projet d'articles présente certaines lacunes qu'il faudra combler. Il faudra notamment y insérer des dispositions sur le règlement des différends. Pour l'Autriche, une conférence de codification ne sera couronnée de **succès** que si **les** résultats **en** rencontrent l'adhésion de tous les secteurs de la **communauté** internationale,

5. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 2, la délégation autrichienne préférerait que **l'on** exclus le **critère** du **but** pour déterminer si un contrat ou une transaction est une "transaction commerciale" au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 **dudit** article. Se **limite** au critère de la nature d'une

(M. Tuerk, Autriche)

transaction permettrait d'éviter d'éventuelles interprétations subjectives qui, dans certains cas, pourraient avoir pour but d'échapper à une action en justice. De même, elle préférerait que l'on supprime à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7 la référence à un contrat écrit qui donnerait à un Etat la possibilité de renoncer à un droit que lui confère le droit international par le biais d'un contrat soumis au seul droit interne.

6. La délégation autrichienne est très déçue de voir que l'article relatif aux nationalisations a été supprimé: elle est fermement convaincue que le projet d'articles devrait contenir une réserve générale concernant les questions touchant les effets extraterritoriaux des mesures de nationalisation. Nombre de systèmes juridiques, y compris celui de l'Autriche, sont fondés sur le principe de la territorialité; par suite, les mesures de confiscation, y compris la nationalisation, ne sauraient toucher des biens situés hors du territoire de l'Etat pratiquant la confiscation.

7. Quant au titre de la partie III du projet, elle reste favorable à la variante "Limitations de l'immunité des Etats"; toutefois la formule de compromis de la CDI doit satisfaire aux exigences des deux conceptions de l'immunité des Etats en présence.

a. En ce qui concerne la partie IV du projet, elle préférerait la formulation de l'article 18 adoptée en première lecture, étant partisane de la conception tendant à autoriser les mesures d'exécution contre les biens d'un autre Etat, même si celui-ci n'y a pas expressément consenti. A son avis, l'immunité à l'égard des mesures d'exécution ne doit pas devenir le dernier rempart de l'immunité des Etats. En conséquence, aucune nouvelle condition ne doit être attachée à la faculté d'adopter des mesures d'exécution; la stipulation de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 18, qui veut que les biens considérés aient un lien avec "la demande qui fait l'objet de cette procédure ou avec l'organisme ou l'institution contre lesquels la procédure a été intentée" doit être supprimée. La restriction figurant dans la première partie dudit alinéa devrait suffire.

9. Le mot "biens" figurant aux alinéas d) et e) du paragraphe 1 de l'article 19, doit être accompagné de l'adverbe "publics" de manière à préciser que l'article se réfère aux seuls biens appartenant à l'Etat.

10. S'agissant des dispositions diverses et en particulier de l'article 20, la délégation autrichienne note avec satisfaction que l'on a renoncé à établir une hiérarchie entre les divers modes de signification ou de notification des actes introductifs d'instance: quant aux problèmes de traduction, elle reste d'avis de supprimer du paragraphe 3 l'expression "s'il y a lieu", dans la mesure où l'on ne sait pas à qui il appartient de dire s'il est nécessaire de traduire un document. En tout état de cause, tout document doit être accompagné d'une traduction s'il n'est pas rédigé dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat concerné.

/...

(M. Tuerk, Autriche)

11. Le projet d'articles ne prévoit toujours pas une disposition imposant à l'Etat du for l'obligation d'indemniser la partie gagnante au titre des dépens. Une telle disposition est le corrolaire **nécessaire** du fait que l'Etat étranger est exempté de fournir un quelconque cautionnement en garantie du paiement des frais et dépens.

12. En tant **qu'Etat** d'amont et d'aval riverain de l'une des principales voies fluviales d'Europe, l'Autriche s'est toujours intéressée **de près** au droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Les bouleversements politiques survenus en Europe ces deux dernières années ont directement influé sur les **relations** entre les Etats de la région sous tous leurs aspects et ont rendu les uns et les autres de nouveau conscients de la nécessité de mettre en place un nouveau régime pour régir les utilisations du Danube à des fins autres que la navigation par tous ses Etats riverains. **L'Autriche** a toujours été favorable à un régime de cours d'eau internationaux assez souple. Mais les règles de droit envisagées doivent prendre la forme d'un ensemble de principes plutôt que d'une multiplicité de normes détaillées, laissant ainsi le soin aux Etats concernés de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux fondés sur ces principes et de les étoffer. Il n'est pas facile d'établir un équilibre entre les deux principes contradictoires du partage des ressources et de la souveraineté des Etats. Dans nombre d'accords bilatéraux conclus avec des Etats voisins sur les questions complexes touchant les droits relatifs aux ressources en eau, l'Autriche s'est efforcée de trouver des solutions qui tiennent dûment compte des **intérêts** légitimes de toutes les parties concernées et a été guidée par l'idée selon laquelle les utilisations d'un cours d'eau dans des régions frontalières requièrent des négociations ou à tout le moins des contacts avec les Etats voisins concernés, tandis que les utilisations d'un cours d'eau à des fins autres que la navigation hors de ces régions ne requièrent de telles négociations ou contacts que si ces utilisations affectent sensiblement l'Etat voisin. Cette procédure est conforme aux principes de l'utilisation équitable des cours d'eau internationaux et **des** relations de bon voisinage.

13. La délégation autrichienne souscrit à la définition de l'expression "cours d'eau" donnée à l'alinéa b) de l'article 2 et à la manière dont la question des eaux souterraines a été traitée. Touchant l'article 10, elle convient qu'une attention spéciale doit être accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels. Les articles 26, 27 et 28 soulignent le devoir de coopérer qui incombe aux Etats; ce devoir est un principe fondamental qui doit guider l'entreprise de codification dans son ensemble.

14. **M. BOWETT** (Royaume-Uni) souligne l'importance que son gouvernement attache et continuera d'attacher aux travaux de la **CDI** au cours des années à venir.

15. Il rend hommage à la **CDI** et au Rapporteur spécial pour le travail accompli sur le sujet difficile des immunités **juridictionnelles** des Etats et de leurs biens. L'adoption finale par la **CDI** d'une série de projets d'articles sur le sujet est loin d'être un mince résultat.

(M. Bowett, Royaume-Uni)

16. La position fondamentale du Royaume-Uni sur le sujet, telle qu'elle a été exposée antérieurement par la délégation britannique est que, à en juger par la pratique actuelle des Etats, l'ancienne règle de l'immunité absolue est désuète: les personnes qui traitent avec un Etat étranger n'agissant pas dans l'exercice des prérogatives de la puissance publique devraient, en cas de différend, avec cet Etat, avoir le droit de voir ce différend réglé par les voies de droit ordinaires. Dans l'ensemble, le projet d'articles dont la Sixième Commission est saisie, consacre cette position: aussi la délégation britannique se félicite-t-elle de l'approche retenue par la CDI.

17. Il subsiste cependant des difficultés dans la mise en oeuvre de cette approche et il reste à voir si celle-ci rencontre l'agrément de tous les Etats. Le Gouvernement britannique espère pouvoir se rallier à la recommandation de la CDI tendant à la convocation d'une conférence de plénipotentiaires en vue de conclure une convention sur la matière. Toutefois, c'est sur la base des vues que formuleront les autres Etats; que l'on pourra dire s'il s'agit là ou non d'une recommandation pratique; l'approche retenue par la CDI doit bénéficier d'un certain appui pour que l'on puisse parler de perspectives de réussite raisonnables d'une telle conférence.

18. En effet, la mise en oeuvre de cette approche se heurte à trois difficultés. La première consiste dans la définition de l'expression "transaction commerciale". Tout en souscrivant entièrement au fait que la CDI a retenu la nature du contrat ou de la transaction comme principal critère de définition au paragraphe 2 de l'article 2, la délégation britannique considère le critère secondaire - celui du but de la transaction - comme étant erroné et susceptible d'entraîner une grande incertitude. Tout d'abord, le but de la transaction pourrait ne pas apparaître clairement au particulier. Par exemple, supposons qu'un Etat fait l'acquisition de matériel informatique: on est en droit de se demander comment le fournisseur peut savoir si l'Etat a l'intention d'utiliser ce matériel pour organiser les opérations de logistique de son armée ou les horaires d'autobus ou de trains des diverses entreprises privées gérant un réseau de transport national. La délégation britannique n'a aucune objection quant à l'idée de la CDI de sauvegarder et de protéger dûment les intérêts des pays en développement (A/46/10, par. 26 du commentaire sur l'article 2), mais se demande s'il ne vaudrait pas mieux que l'Etat précise, dans le contrat ou la transaction, qu'il agit dans l'exercice des prérogatives de la puissance publique et non dans un but commercial. Dire dans le commentaire que le critère secondaire ne s'applique que lorsqu'il est conforme à la pratique de l'Etat considéré n'est guère heureux, dans la mesure où il est notoirement difficile d'établir la pratique des Etats.

19. La deuxième difficulté tient à l'immunité à l'égard de mesures de contrainte (art. 18). La délégation britannique ne voit pas pourquoi cet article ne pose pas comme règle générale que l'Etat est traité comme un particulier aux fins des mesures d'exécution, sauf les cas spéciaux prévus à l'article 19. En particulier, l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 18 aux termes duquel les biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés

/...

(M. Bowett, Royaume-Uni)

par l'**Etat** autrement qu'à des fins de service public non commerciales peuvent être l'objet d'une mesure de saisie s'ils ont un lien avec la demande qui fait l'objet de cette procédure ou avec l'organisme ou l'institution contre lesquels la **procédure** a été intentée lui inspire des doutes. Une telle formule lui paraît par trop **restrictive**; elle serait favorable à la suppression de la seconde partie de l'alinéa.

20. La troisième difficulté a trait au maintien de la notion de biens **d'Etat** séparés au paragraphe 3 de l'article 10. Certes, l'expression en tant que telle n'est pas utilisée et la proposition initiale - ancien article 11 **bis** - a disparu. Mais l'idée fondamentale selon laquelle l'immunité de juridiction dont jouit un Etat n'est pas affectée dans une procédure se rapportant à une transaction commerciale effectuée par une entreprise **d'Etat** ou une autre entité créée par l'**Etat** qui est dotée d'une personnalité juridique distincte et a la capacité d'ester en justice et de posséder des biens en son nom propre subsiste. Cette formule renferme implicitement l'idée que, aux fins des mesures d'exécution, seuls les biens d'une telle entreprise ou d'une entité **d'Etat**, mais non ceux de l'**Etat** d'une manière générale peuvent être saisis. Si telle est l'idée que l'on veut exprimer, il faudrait le faire de façon plus claire: auquel cas, la délégation britannique souscrirait pleinement aux doutes exprimés par le représentant de l'Allemagne lors d'une séance antérieure. On voit mal ce qui empêcherait un Etat d'organiser ses activités commerciales par le biais de tels organismes ou entités distinctes en s'assurant qu'il possède très peu de biens qui puissent être **saisis** aux fins de l'exécution d'un jugement. Etant donné que les biens propres à l'**Etat** ne peuvent être saisis, la partie ayant obtenu gain de cause se retrouverait avec un jugement inexécutable. Si l'organisme **fonctionne** en tant qu'**entité** distincte, le particulier a le droit **d'être** informé en termes clairs qu'il ne contracte pas avec l'**Etat** et devrait peut-être **disposer** également de moyens de connaître la valeur des avoirs de l'entité **d'Etat**. Si par contre, l'organisme agit au nom de l'**Etat**, il est déchu de l'immunité dont il jouit en principe en raison de la nature commerciale de la transaction. Dans ce cas, on voit mal pourquoi les biens de l'organisme et non ceux de l'**Etat** puissent être saisis. La logique qui sous-tend le paragraphe 3 de l'article 10 n'apparaît pas clairement et gagnerait à être précisée.

21. En conclusion, M. Bowett appelle l'attention sur les observations détaillées formulées par sa délégation au sujet des articles 16 à 23 qui ont été sensiblement modifiés à l'occasion de leur examen en deuxième lecture par le **Comité** de rédaction et de leur adoption par la CDI, observations qui figurent **en** annexe du texte de sa déclaration. Ces observations sont censées compléter les observations écrites transmises par le Gouvernement britannique en 1989 comme suite à la demande du Secrétaire général (**A/CN.4/410**) ainsi que les déclarations faites **ultérieurement** par la délégation britannique à la Sixième Commission.

22. **M. NATHAN** (Israël) fait observer que la question du degré d'**immunité** juridictionnelle dont jouissent les Etats a été récemment encore controversée en jurisprudence et en doctrine : certains défendant la doctrine de l'immunité absolue et d'autres celle de l'immunité restreinte fondée sur la distinction entre les acta iure imperii et les acta iure gestionis. En d'autres termes, la règle par in parem non habet jurisdictionem ne s'applique pas lorsqu'un Etat mène des activités commerciales. Cette distinction, qui prévaut dans la pratique de la plupart des Etats et est consacrée dans des instruments tels que la Convention européenne sur l'immunité des Etats de 1972, doit inspirer le projet d'articles établi par la CDI. La délégation israélienne souscrit à cette démarche fondamentale qui a déjà été suivie, par un tribunal israélien.

23. En résumé, lorsqu'un Etat effectue des transactions commerciales, il perd son statut souverain à raison de ces transactions et ne doit donc pas pouvoir invoquer l'immunité souveraine à ce titre. Les transactions commerciales sont dans nombre de cas effectuées par des entreprises **d'Etat** ayant une personnalité juridique propre et c'est à juste titre que le paragraphe 3 de l'article 10 stipule que s'agissant de ces transactions, la question de l'immunité des Etats ne se pose pas, ces entreprises ne pouvant être considérées comme l'alter ego de l'Etat.

24. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 le terme "tribunal" s'entend de "tout organe d'un Etat . . . habilité à exercer des fonctions judiciaires". Le projet d'articles ne prévoit pas l'immunité à l'égard de toutes les modalités d'exécution, mais dans certains Etats, les services chargés de la mise en oeuvre des mesures d'exécution ne sont pas **considérés** comme des tribunaux et la plupart de leurs fonctions ne revêtent pas un caractère judiciaire; cette situation doit certainement être envisagée dans le texte final.

25. **L'article 7** qui traite de la manière dont **l'Etat** doit donner son consentement à l'exercice de la juridiction doit préciser à quel stade de la procédure le consentement par une déclaration ou par une communication écrite doit être donné et l'autorité à ce habilitée.

26. Quant au paragraphe 4 de l'article 8, le mot "comparution*" est un terme technique de procédure civile: dans certains Etats, il n'existe pas de disposition sur la comparution et le défendeur intervient dans la procédure en présentant sa défense.

27. Le paragraphe 1 de l'article 10, qui est l'une des dispositions centrales du projet d'articles, stipule que **l'Etat** ne peut pas invoquer l'immunité dans une procédure découlant d'une transaction commerciale; toutefois le mot "découlant" est peut-être trop restrictif et devrait être remplacé par les mots tels que "se rapportant à" de manière à élargir la portée de la disposition.

(M. Nathan. Israël)

28. Le membre de phrase "***entreprise d'Etat . . . créée par l'Etat**" figurant au paragraphe 3 de l'article 10 n'est sans doute pas assez **précis**, de telles entreprises n'étant pas forcément créées par **l'Etat**. On pourrait sans doute préciser également la manière d'établir la personnalité juridique distincte d'une entreprise ou d'une entité. On pourrait à cet égard s'inspirer du paragraphe 7 de l'article 36.

29. S'agissant de l'alinéa 2 **c) de** l'article 11, le droit du travail de **l'Etat** du for s'applique quelle que soit la nationalité de l'employé de sorte qu'un critère de nationalité ou de résidence habituelle paraît inutile.

30. Le paragraphe 6 de l'article **16** paraît superflu : si l'immunité ne peut être invoquée et **l'Etat** comparaît **devant** le tribunal, il peut se prévaloir des **mêmes moyens** de défense que le particulier: par suite, aucune énumération n'est nécessaire. De **même**, à l'article 17, l'énumération des pouvoirs de supervision du tribunal **à l'égard** des procédures d'arbitrage n'est pas limitative et pourrait très bien être remplacée par une **référence** générale à l'ensemble des pouvoirs de supervision indépendamment de leur nature.

31. **M.BELLOUKI** (Maroc) dit qu'en achevant ses travaux sur le sujet des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, la CDI a montré qu'elle pouvait agir avec succès **même** sur les sujets les plus complexes et a réussi à concilier les intérêts souverains des Etats dans un monde où l'interdépendance va croissant. Les règles du droit international permettant **à l'Etat étranger** d'échapper à l'autorité judiciaire de **l'Etat** du for qui sont énoncées dans **le** projet d'articles constituent une base acceptable pour codifier le droit pertinent dans une convention internationale. La question **du** règlement des différends revêt une importance particulière si l'on veut s'assurer que **l'instrument** international projeté soit juridiquement inattaquable.

32. De l'avis de la délégation marocaine, l'alinéa **b) v) du** paragraphe 1 de l'article 2 doit être supprimé, car il risque de créer une confusion entre l'immunité de **l'Etat** et celle de ses représentants.

33. Le paragraphe 2 de l'article 3 devrait mentionner les chefs de gouvernement qui détiennent la réalité du pouvoir dans beaucoup de pays, et les ministres des affaires étrangères.

34. L'article 5 est la disposition clef du projet d'articles. La délégation marocaine **se** félicite de la suppression de la référence aux "**règles** pertinentes du droit international", qui a permis d'atténuer la portée **de** la conception quelque peu restrictive de l'immunité des Etats et de leurs biens que le projet d'articles semble restreindre indûment dans certains domaines flous où les actes accomplis par les Etats ne paraissent pas se rapporter de façon évidente à **l'exercice** des prérogatives de la puissance publique.

(M. Bellouki, Maroc)

35. L'intervention multiple des Etats dans différents domaines de la vie économique internationale a donné naissance aux acta jure imperii et aux acta jure aestionis. Toutefois, les deux concepts devraient être interprétés de façon à ne pas dénier indûment à l'Etat son rôle essentiel de puissance publique ou à ignorer les conséquences juridiques qui en découlent. En outre, l'immunité des Etats et de leurs biens à l'égard des mesures d'exécution et de contrainte revêt une grande importance pour les Etats en développement, en particulier dont beaucoup de biens sont utilisés à des fins publiques.

36. M. de SARAM (Sri Lanka) estime que le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens élaboré par la CDI constitue une remarquable réalisation et que, une fois entré en vigueur, il contribuera grandement à dissiper les incertitudes auxquelles font face les particuliers et les entités parties à des transactions commerciales ou autres de droit privé, lorsque, tout en étant convaincus du bien-fondé de leurs prétentions, ils se heurtent soudain au rempart de l'immunité juridictionnelle.

37. Dans un domaine du droit qui a été qualifié de "souvent chaotique", des concerts ou étiquettes tels que jure imperii ou jure gestionis ne sont pas toujours faits pour clarifier les choses et risquent même de prêter à confusion. De ce fait, pour apprécier l'opportunité du projet d'articles, il faudra sans doute se demander s'il est équitable et pratique du point de vue des parties au commerce international et aux autres transactions internationales effectuées sous l'empire du droit privé.

38. On est ainsi conduit à se demander si le projet d'articles ne gagnerait pas à être examiné de manière plus approfondie avant que l'on ne décide de convoquer une conférence internationale. A cette fin, il faudrait procéder de la manière suivante : transmettre aux gouvernements pour observations le texte du projet d'articles; recueillir et évaluer leurs réponses; faire examiner par l'ONU (ou de préférence par la CDI) l'ensemble des arguments avancés; convenir des modifications à apporter au projet d'articles et, enfin, en établir un nouveau texte. D'une façon plus générale, au vu des efforts et des résultats antérieurs, il serait peut-être bon d'établir une convention en deux temps, en codifiant dans un premier temps les résultats déjà atteints, pour ensuite établir une convention complémentaire sur les aspects restant à régler. Il serait également utile de ménager la possibilité d'examiner plus avant les articles d'un point de vue rédactionnel et d'harmoniser les diverses versions linguistiques : une convention doit être d'une clarté absolue. A cet égard, le représentant du Sri Lanka rappelle qu'avant la toute dernière conférence de codification tenue à Vienne, un groupe de travail s'est réuni à New York à plusieurs reprises pour arrêter les dispositions touchant l'organisation de la Conférence et son règlement intérieur. Sans doute, des dispositions similaires pourraient-elles être prises avant la convocation d'une conférence sur les immunités juridictionnelles; cela fournirait peut-être aussi l'occasion d'affiner le texte du point de vue rédactionnel et d'uniformiser les diverses versions linguistiques-

(M. de Saram, Sri Lanka)

39. Enfin, il serait bon de joindre les clauses finales devant être insérées dans la future convention au texte du projet d'articles qui sera transmis aux gouvernements. La délégation sri-lankaise souscrit à la suggestion faite par un intervenant d'insérer dans le projet d'articles de 6 dispositions sur le règlement des différends. Il serait aussi sans doute souhaitable d'y insérer une disposition supplémentaire simple concernant la procédure d'examen de la convention.

40. M. PAL (Inde) voit dans le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens adopté par la CDI un instrument de grande valeur. Si l'on s'accorde à reconnaître que l'Etat jouit de l'immunité à raison de l'exercice de ses fonctions gouvernementales, on convient également qu'il ne doit pas pouvoir invoquer l'immunité à raison de transactions commerciales. On ne s'entend toutefois ni sur la question de savoir ce qui constitue un contrat commercial ni sur les critères à utiliser pour les définir. Par ailleurs, étant donné le nombre croissant d'Etats qui effectuent des activités commerciales par le biais d'organismes ou d'institutions affectés spécialement à cette fin, la question se pose de savoir quelles immunités accorder à l'Etat dans des affaires concernant ces organismes ou institutions à vocation commerciale. Entre autres questions susceptibles de donner lieu à controverse, il faut citer le dépôt d'un cautionnement sous forme de garantie: la demande d'une attestation auprès des ministères des affaires étrangères pour établir la nature commerciale ou autre d'un contrat et la question de l'emploi par les missions diplomatiques de personnes recrutées localement dans le pays d'accréditation.

41. Le projet d'articles adopté par la CDI présente ce trait remarquable qu'il définit la notion de transaction commerciale et précise que pour déterminer si un contrat ou une transaction est une transaction commerciale, il convient de se référer non seulement à sa nature, mais également à son but (par. 2 de l'article 2). Les autres traits marquants en sont le paragraphe 3 de l'article 10, les articles 11, 18 et 19 qui traitent des questions controversées susmentionnées. On notera également que le projet d'articles n'impose pas à l'Etat l'obligation de verser une caution à l'occasion d'une procédure devant un tribunal étranger. Ce qui est souvent un motif de préoccupation majeure pour les pays en développement; il n'écarte pas non plus la possibilité pour l'Etat de fournir une attestation s'il le désire, conformément à son droit et à sa pratique.

42. La CDI est à féliciter pour avoir mis au point une série d'articles d'inspiration pragmatique et progressiste, qui contribueront incontestablement au développement des transactions commerciales internationales compte tenu des intérêts des pays en développement. Aussi la délégation indienne incline-t-elle à appuyer l'idée de convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue d'adopter une convention internationale sur la matière.

43. **M. PETROV** (Bulgarie) se félicite que pour élaborer le projet d'articles sur les **immunités** juridictionnelles des Etats et de leurs biens, la CDI se soit **largement** inspirée des dispositions de la Convention européenne sur l'immuni **té** des Etats de 1972 et. qu'elle ait réussi à concilier les conceptions de l'immunité absolue et. de l'immunité **restreinte** des Etats; la synthèse des deux théories devrait déboucher sur une solution **pratique**.

44. Par le passe, en raison de l'existence de biens **d'Etat** séparés en Bulgarie, la délégation bulgare était favorable à la conception de l'immunité absolue de l'**Etat**, et défendait l'idée que l'**Etat** agissait toujours clans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique. La Bulgarie a maintenant abandonné cette conception ainsi qu'il ressort de la Constitution et de la législation sur le **commerce et les investissements** étrangers adoptées récemment par le Parlement bulgare **comme** base de la réforme législative radicale en cours en Bulgarie dans le cadre de la construction d'une **économie** de marché. La délégation bulgare souscrit par conséquent à la distinction faite dans le projet. d'articles entre **acta jure imperii** et **acta jure gestionis** d'un Etat.

45. L'article 2 donne une définition satisfaisante de notions importantes telles que "**l'Etat.**" et l- "transaction commerciale". S'agissant du paragraphe 2 **dudit** article, la délégation bulgare aurait **préféré** que la nature de la transaction soit retenue **comme** le seul critère pour **déterminer** son caractère commercial ou non, mais accepte la définition adoptée par la CDI.

46. La plupart des principes généraux énoncés dans la partie II du projet d'articles sont déjà consacrés par l'article **8** du Code de procédure civile bulgare. La délégation bulgare n'a aucune réserve vis-à-vis des articles 10 à 17. qui reflètent largement la pratique **actuelle des Etats**. Elle préférerait toutefois voir l'article **16** remanié dans le sens de l'article 96 de la Convention des Nations **unies** sur le droit de la mer de 1982. Elle convient que l'article 22 doit. être **reformulé** de manière à y insérer une obligation mettant à la charge de l'**Etat** agissant en tant que demandeur l'obligation de fournir **un** cautionnement ou de constituer un dépôt en **garantie** du paiement des frais et dépens. La CDI devrait traiter de la question du règlement des **dif férends**. La délégation bulgare, qui serait favorable à une décision tendant à convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires, est également disposée à appuyer l'idée de confier à un **groupe** de travail de la Sixième Commission le soin d'examiner plus avant le texte du projet d'articles.

La séance est levée à 16 h 35.